

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 décembre 2024	N° 2024-553

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :


M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 6 décembre 2024	<i>Délibération</i>
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	<i>N° 2024-553</i>

**Dotation de solidarité métropolitaine 2024 - Ajustements (compléments) 2024 -
Décision - Autorisation**

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, l'enveloppe brute de la dotation de solidarité versée par Bordeaux Métropole aux communes membres évolue en fonction de l'évolution des ressources fiscales élargies et des dotations reçues par la Métropole (y compris la dotation d'intercommunalité qui est intégrée dans les variables de calcul en 2015 – délibération n° 2014/0774 du 19 décembre 2014), desquelles est déduite la part métropolitaine du prélèvement opéré au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC – délibération n°2012/0419 du 22 juin 2012).

Pour rappel, Bordeaux Métropole met en œuvre un Pacte financier et fiscal métropolitain (PFF) décidé par délibération n° 2015/0640 du Conseil de Métropole du 30 octobre 2015.

L'objectif de ce pacte est de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de Bordeaux Métropole.

Le PFF a ainsi modifié les critères de répartition de la Dotation de solidarité communautaire (DSC), renommée Dotation de solidarité métropolitaine (DSM), afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.

Depuis 2016, les critères légaux de répartition de la DSM prévus par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) sont pris en compte pour 50 %, dont 20 % en fonction de l'écart au potentiel financier du territoire, et 30 % en fonction de l'écart au revenu par habitant moyen du territoire.

Les critères optionnels choisis permettent de répartir les 50 % restants, avec 5 % basés sur l'effort fiscal, 25 % en fonction de critères « politique de la ville » (10 % sur l'écart inverse à la moyenne de la proportion des allocataires aux Aides personnalisées au logement (APL) et 15 % sur l'écart inverse à la moyenne de la population des 3-16 ans), les 20 % restant sont répartis conformément au poids historique de chaque commune dans la DSM 2015 qui s'élevait à 34 633 470,35 € (délibération n°2015/0513 du Conseil de Métropole du 25 septembre 2015).

De plus, le PFF a également instauré, à assiette constante de DSM, une garantie individuelle de +/- 2,5 %, qui s'apprécie au regard du montant de la DSM communale définitive de l'année précédente indexé de l'évolution de l'enveloppe brute de la DSM de l'année N, ce qui limite fortement les baisses et progressions de DSM versées à chaque commune.

A compter de 2023, dans le cadre du mécanisme de solidarité institué par la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022, les communes contribuent au financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants par une réduction de leur DSM. Sur 2024, la contribution totale est de 69 932,07 (41 209 € au titre de 2024 + 28 723,07 € de régularisation de la répartition au titre de 2023), elle est répartie entre les communes au prorata de leurs populations légales 2022.

Toujours à compter de 2023, la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est supprimée (article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023) et, jusqu'à sa suppression totale, la CVAE devient une recette fiscale du budget de l'Etat.

En compensation de cette perte, Bordeaux Métropole reçoit, à compter de 2023, une fraction de TVA composée d'une part fixe (moyenne de la CVAE perçue par la Métropole sur 4 ans de 2020 à 2023) et d'une part dynamique affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET).

Pour prendre en compte la suppression de la CVAE, la fraction de TVA affectée (les parts fixe et variable) à Bordeaux Métropole en compensation de cette perte de recette fiscale est intégrée depuis 2023 (délibération n° 2023-560 du 1er décembre 2023) aux ressources fiscales élargies prises en compte pour déterminer l'évolution de l'enveloppe de la Dotation de solidarité métropolitaine (DSM).

Pour 2024, la prévision de DSM s'établissait à 38 871 229,23 € (délibération n° 2023-566 du 1er décembre 2023).

En application de l'article 3 de cette délibération, le montant de la DSM 2024 doit être revu au regard des recettes fiscales définitives 2023, des recettes fiscales prévisionnelles 2024, du montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2024, de la part métropolitaine 2024 de contribution au FPIC, des valeurs 2024 des critères de répartition de la DSM.

Au regard de ces données, le montant de la DSM 2024 définitive, avant application du dispositif de garantie, s'établit à 39 286 884,81 €.

Le dispositif de garantie, avec un plafonnement de la progression à + 2,5 % (411 746,62 €) ne finançant pas intégralement les atténuations de baisse à - 2,5 % (463 655,41 €), implique une prise en charge du différentiel par Bordeaux Métropole pour 51 908,79 € (463 655,41 € - 411 746,62 €).

Depuis 2016, la Métropole a financé cette garantie pour un montant cumulé plus de 1,71 M€.

Puis, est déduite de la DSM de chaque commune sa contribution dans le mécanisme de solidarité pour financer la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants, soit- 69 932,07 € en 2024 dont - 41 809 € au titre de 2024 et - 28 723,07 € au titre d'une régularisation au titre de 2023.

Par conséquent, l'enveloppe 2024 de DSM définitive 2024 est portée à 39 268 861,53 € (39 286 884,81 € + 51 908,79 € - 69 932,07 €).

Par rapport au montant prévu en décembre 2023 (38 871 229,23 €), c'est un complément de +397 632,30 € (39 268 861,53 € - 38 871 229,23 €), portant la progression de l'enveloppe DSM répartie à +2,53 % par rapport à 2023 (pour +2,58 % de progression de la ressource fiscale élargie de Bordeaux Métropole).

Libellés	Montants CA 2023	Montants 2024 prévisionnels	Ecart
+ Cotisation foncière des entreprises	131 202 295	141 219 226	7,63%
+ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (suppression en 2023)			
+ Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE - part fixe (nouveau 2023)	81 550 104	81 550 104	0,00%
+ Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE - Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) part variable (nouveau 2023)	3 080 917	6 918 810	124,57%
- Régul N-1 Fraction de TVA reçue en compensation de la suppression de la CVAE		-755 632	
+ Taxe sur les surfaces commerciales	14 525 061	13 072 483	-10,00%
+ Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau	4 952 981	5 076 818	2,50%
+ Garantie individuelle de ressources	63 627 895	63 627 895	0,00%
+ DCRTP	32 805 121	32 512 420	-0,89%
+ DGF - Dotation de compensation	112 699 375	110 874 811	-1,62%
+ DGF - Dotation d'intercommunalité (depuis 2015)	29 661 102	30 109 097	1,51%
+ Réduction création établissements	20 730	14 978	-27,75%
+ Etat - Compensation exonération ZAT	15 241	15 000	-1,58%
+ Etat - Locaux industriels (nouveau 2020)	21 747 160	23 433 893	7,76%
+ Etat - Compensation Autres allocations (nouveau 2018)	6 519 897	7 494 971	14,96%
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	-7 873 632	-7 884 079	0,13%
= Totaux	494 534 247	507 280 795	2,58%
Montant de la DSM 2023 définitive : (a)	38 298 776,38		
% brut d'évolution de la DSM entre 2024 et 2023 : (b)	2,58%		
Montant DSM 2024 brute définitive à verser aux communes avant application du plancher/ plafond : (c) = (a)*(1+(b))	39 286 884,81		
Plancher définitif de DSM 2024 montant à garantir : (d)	463 655,41		
Plafond définitif de DSM 2024 finançant le plancher de DSM 2024 : (e)	-411 746,62		
Financement solidaire de la mutualisation des petites communes (f)	-69 932,07		
Montant DSM 2024 nette définitive à verser aux communes : (g) = (c) + (d) + (e) + (f)	39 268 861,53		
Montant de la DSM 2024 prévisionnelle (délibération n° 2023-566 du 1er décembre 2024) : (h)	38 871 229,23		
Complément de DSM 2024 (g) - (h)	397 632,30		

Cet ajustement de DSM est réparti entre les communes en fonction des critères de répartition définis dans le PFF.

Au regard des valeurs 2024 des critères DGF, les montants définitifs de DSM 2024 ainsi que les ajustements qui en découlent sont détaillés par commune dans le tableau suivant :

Communes	DSM 2023 Définitive Montant	DSM 2024 Prévisionnelle Délibération 2023-566 du 1/12/2023 Montant (a)	DSM 2024 Définitive Montant (b)	Ajustement de la DSM 2024 par rapport à la prévision (b)-(a)	DSM 2024 Montant mandaté de janvier à novembre 2023 Total	DSM 2024 Montant à mandater sur décembre 2024 (b)-(a)
AMBARES-ET-LAGRAVE	885 012,43 €	898 800,59 €	917 283,13 €	18 482,54 €	823 900 €	93 383,13 €
AMBES	194 392,53 €	191 183,63 €	194 421,25 €	3 237,62 €	175 252 €	19 169,25 €
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	398 245,26 €	404 219,48 €	399 622,41 €	-4 597,07 €	370 535 €	29 087,41 €
BASSENS	646 084,64 €	635 562,89 €	646 170,51 €	10 607,62 €	582 604 €	63 566,51 €
BEGLES	1 577 002,70 €	1 598 894,18 €	1 615 062,10 €	16 167,92 €	1 465 651 €	149 411,10 €
BLANQUEFORT	1 169 057,71 €	1 149 907,03 €	1 169 205,57 €	19 298,54 €	1 054 086 €	115 119,57 €
BORDEAUX	11 253 893,51 €	11 409 163,71 €	11 300 621,57 €	-108 542,14 €	10 458 404 €	842 217,57 €
BOULIAC	105 202,28 €	108 663,92 €	110 619,81 €	1 955,89 €	99 605 €	11 014,81 €
BOUSCAT	925 926,32 €	939 776,79 €	946 915,29 €	7 138,50 €	861 465 €	85 450,29 €
BRUGES	779 454,58 €	805 520,55 €	819 595,26 €	14 074,71 €	738 397 €	81 198,26 €
CARBON-BLANC	318 185,21 €	328 817,40 €	334 562,64 €	5 745,24 €	301 411 €	33 151,64 €
CENON	1 575 604,08 €	1 597 137,93 €	1 652 433,96 €	55 296,03 €	1 464 045 €	188 388,96 €
EYSINES	1 202 264,17 €	1 220 734,72 €	1 207 005,41 €	-13 729,31 €	1 119 008 €	87 997,41 €
FLOIRAC	1 056 274,25 €	1 071 352,49 €	1 072 738,25 €	1 385,76 €	982 069 €	90 669,25 €
GRADIGNAN	1 147 910,82 €	1 165 400,49 €	1 181 074,24 €	15 673,75 €	1 068 287 €	112 787,24 €
LE HAILLAN	485 017,38 €	492 446,66 €	495 825,79 €	3 379,13 €	451 407 €	44 418,79 €
LORMONT	1 489 548,06 €	1 511 918,66 €	1 547 134,06 €	35 215,40 €	1 385 923 €	161 211,06 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	324 014,37 €	328 820,55 €	335 337,28 €	6 516,73 €	301 422 €	33 915,28 €
MERIGNAC	3 173 418,44 €	3 226 579,51 €	3 336 834,20 €	110 254,69 €	2 957 702 €	379 132,20 €
PAREMPUYRE	418 576,79 €	432 620,20 €	440 152,15 €	7 531,95 €	396 572 €	43 580,15 €
PESSAC	3 150 061,93 €	3 196 953,63 €	3 267 566,07 €	70 612,44 €	2 930 543 €	337 023,07 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	215 237,86 €	222 321,32 €	226 321,71 €	4 000,39 €	203 797 €	22 524,71 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	111 532,70 €	113 246,19 €	114 938,93 €	1 692,74 €	103 807 €	11 131,93 €
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	1 388 402,71 €	1 409 474,85 €	1 442 057,82 €	32 582,97 €	1 292 016 €	150 041,82 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	51 076,61 €	51 229,28 €	52 647,63 €	1 418,35 €	46 959 €	5 688,63 €
LE TAILLAN-MEDOC	367 329,20 €	379 556,86 €	386 249,70 €	6 692,84 €	347 930 €	38 319,70 €
TALENCE	2 223 633,91 €	2 258 568,85 €	2 304 198,84 €	45 629,99 €	2 070 354 €	233 844,84 €
VILLENAVE-D'ORNON	1 666 415,93 €	1 722 356,87 €	1 752 265,95 €	29 909,08 €	1 578 830 €	173 435,95 €
Total	38 298 776,38 €	38 871 229,23 €	39 268 861,53 €	397 632,30 €	35 631 981 €	3 636 880,53 €
Nombre de communes ayant une DSM plafonnée	9			8		
Nombre de communes ayant une DSM bénéficiant du plancher	4			3		
Nombre de communes ayant atteint leur DSM cible	15			17		

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article 86 de la loi n°1999/586 du 12 juillet 1999,
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
VU la délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000,
VU la délibération n° 2012/0419 du 22 juin 2012,
VU la délibération n°2014/0774 du 19 décembre 2014,
VU la délibération n°2015/0513 du 25 septembre 2015,
VU la délibération n°2015/0640 du 30 octobre 2015,
VU la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022,
VU la délibération n°2023-560 du 1er décembre 2023,
VU la délibération n°2023-566 du 1er décembre 2023,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'ajuster le montant de la Dotation de solidarité métropolitaine à verser aux communes pour l'année 2024 au vu des montants des recettes fiscales définitives 2023, des recettes fiscales prévisionnelles 2024, du montant de la dotation globale de fonctionnement 2024, du montant prévisionnel pour 2024 de la fraction de TVA affectée en compensation de la suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la part métropolitaine 2024 de contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des valeurs 2024 des critères de répartition, et du montant 2024 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants,

CONSIDERANT QU'il convient en conséquence d'abonder de 397 632,30 € le montant de la dotation de la solidarité métropolitaine à verser aux communes pour l'année 2024,

DECIDE

Article 1 :

de fixer à 39 268 861,53 €, le montant définitif de la Dotation de solidarité métropolitaine (DSM) 2024 à verser par Bordeaux Métropole aux 28 communes membres, au regard des recettes fiscales définitives 2023, des recettes fiscales prévisionnelles 2024, du montant de la Dotation globale de fonctionnement 2024, du montant prévisionnel pour 2024 de la fraction de TVA affectée en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la part métropolitaine 2024 de contribution au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des valeurs 2024 des critères de répartition, et du montant 2024 pris en charge par les communes dans le financement de la mutualisation des communes de moins de 4 000 habitants, soit un complément pour 2024 de 397 632,30 € (39 268 861,53 € - 38 871 229,23 €),

Article 2 :

de répartir entre les communes le montant définitif de la dotation de solidarité métropolitaine en fonction des valeurs 2024 des critères définis dans le pacte financier et fiscal, à savoir :

- 20 % en fonction de l'écart à la moyenne au potentiel financier du territoire (critère légal),
- 30 % en fonction de l'écart à la moyenne au revenu par habitant moyen du territoire (critère légal),
- 5 % en fonction de l'écart à la moyenne à l'effort fiscal,
- 10 % en fonction de l'écart inverse à la moyenne de la proportion d'allocataires d'Aides personnalisées au logement (APL),
- 15 % en fonction de l'écart inverse à la moyenne de la population communale des 3-16 ans,
- 20 % en fonction de la répartition entre les communes de dotation de solidarité communautaire 2015.

Article 3 :

d'ajuster le versement de dotation de solidarité métropolitaine aux communes du mois de décembre 2024 à 3 636 880,53 € pour y intégrer le complément de 397 632,30 €, comme détaillé dans le tableau des ajustements de DSM de la présente délibération,

Article 4 :

d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur POUTOU;

Ne prend pas part au vote : Monsieur BAGATE, Monsieur DUPRAT, Monsieur FLORIAN, Monsieur MANGON, Monsieur PEScina, Monsieur SALLABERRY, Monsieur TRIJOLET

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 DÉCEMBRE 2024</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 17 DÉCEMBRE 2024</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Véronique FERREIRA</p>
---	---